REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-GARONNE

COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 AOÛT 2022

Nombre de conseillers	
Elus	13
En exercice	13
Présents	11
Votants	13
Absents	2

L'an deux mille vingt-deux, le 31 août à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

<u>Présent(e)s</u>: Mesdames Colette BRUN, Véronique CHOLLET, Céline ESCUDIÉ, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT, et Messieurs

Date de la convocation 24 août 2022

Davy BRESSOLLES, Ghislain DE ROZIERES, Laurent DUPUY, Roger PEDRERO, Jacques PINEL

<u>Excusés</u>: Monsieur Vincent PRADELLES donne procuration à Monsieur

Date d'affichage 24 août 2022 Roger PEDRERO

Monsieur Jean-Pierre SOUAL donne procuration à Monsieur Davy BRESSOLLES

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DUPUY

La séance est ouverte à 20h38.

Monsieur le Maire retire les délibérations suivantes de l'ordre du jour :

- Délibération afin d'augmenter le tarif du repas de la cantine.
- Délibération pour nommer le local « Petit marché »

I. Sujets soumis à délibération

DCM 2022-33: Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022.

Quorum: 13/7

. _ 0, .

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022.

<u>DCM 2022-34</u>: Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au RPI

Le 11 juin 2020, 5 titulaires et 2 suppléants ont été désignés pour représenter l'ESIACS (l'Entente Scolaire Intercommunale d'Auriac-Cambiac-La Salvetat).

Le 23 février 2022, un délégué titulaire a été remplacé. Il n'y a donc pas lieu de délibérer à nouveau pour le titulaire. En revanche, à la suite de la démission d'un délégué suppléant, un autre doit le remplacer. Comme indiqué dans l'article 4.2 de la convention, le vote doit se faire à scrutin secret.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si un membre souhaite se présenter.

Madame Séverine TRUDGETT propose sa candidature. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 13

- Majorité absolue : 7

Madame Séverine TRUDGETT a obtenu 13 voix.

Quorum: 13/7

Madame Séverine TRUDGETT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée membre suppléant au RPI.

<u>DCM 2022-35</u> : Approbation de la convention entre la commune et la communauté de communes : participation financière des communes aux frais de cotisation annuelle du Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les communes membres de la communauté de communes Terres du Lauragais sont adhérentes au Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1er janvier de l'année N-1, la cotisation de l'année N au syndicat HGN.

L'objectif du syndicat est la couverture du territoire haut-garonnais par la fibre optique d'ici 2030.

Les communes sont donc directement concernées par la plus-value apportée par l'arrivée de la fibre sur les communes. La fibre optique est aujourd'hui un élément essentiel pour l'installation ou le maintien des familles et le maintien des entreprises et commerces sur le territoire.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du syndicat HGN au prorata de leur population légale au 1er janvier 2020 (délibération communautaire DL2021 055 du 23 mars 2021).

La commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au syndicat HGN.

Le Conseil syndical HGN rappelle que selon ses statuts, la population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année N-1.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée. Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du syndicat HGN, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1er janvier 2021.

La cotisation 2022 pour la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE s'élève à 2 317,92 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM N°2022-11 du 15 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Conseil syndical de HGN du 23 novembre 2021 portant adoption de la répartition des contributions communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 2 voix d'« ABSENTION » (M. BRESSOLLES, Mme TRUDGETT), le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du Syndicat HGN (annexé à la présente délibération),
- d'ACCEPTER le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de DONNER mandat à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

<u>DCM 2022-36</u>: Approbation de la convention entre la commune et la communauté de communes : participation financière des communes aux frais de cotisation annuelle du GAL des Territoires du Lauragais

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De plus, le PETR porte le programme LEADER à travers le **Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion. »

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au GAL des Terroirs du Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du GAL des Terroirs du Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au GAL des Terroirs du Lauragais.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée. Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du GAL des Terroirs du Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022.

La cotisation 2022 pour la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE s'élève à 269 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre annuel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues, pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),

- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM N°2022-11 du 15 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu les délibérations du Comité syndical du PETR du 7 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 et le vote du budget annexe du GAL des Terroirs du Lauragais, et portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le GAL des Terroirs du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 2 voix d'« ABSENTION » (M. BRESSOLLES, Mme TRUDGETT), le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Territoires du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'ACCEPTER le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de DONNER mandat à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

<u>DCM 2022-37</u>: Approbation de la convention entre la commune et la communauté de communes : participation financière des communes aux frais de cotisation annuelle du PETR du Pays Lauragais

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au PETR du Pays Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du PETR du Pays Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021 054 du 23 mars 2021).

La commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au PETR du Pays Lauragais en deux versements.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée. Ensuite, en séance du 29 mars 2022, elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du PETR-Pays Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1er janvier 2022 et en deux versements.

Les 5 communes du Secteur Nord (Caraman, Lanta, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles) qui se voient prélever leur attribution de compensation (AC) annuellement, auront celle-ci en déduction de la cotisation annuelle de participation au syndicat appelée par la communauté de communes Terres du Lauragais.

Monsieur le Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder au versement de la contribution annuelle en 2 fois et qu'une première partie soit versée à la communauté de communes le 30 juin et la seconde le 30 décembre.

La cotisation 2022 pour la commune de AURIAC-SUR-VENDINELLE s'élève à 3 443,20 €.

La communauté de communes Terres du Lauragais émettra un titre semestriel à l'attention des communes dès réception de l'appel à cotisations émis par le PETR du Pays Lauragais chaque année.

Par courriel du 19 juillet 2022, réceptionné en mairie le 19 juillet 2022 la communauté de communes a adressé à ses communes membres le projet de la convention avec en annexe le tableau récapitulatif des sommes dues (voté et émis par le PETR), pour approbation par le Conseil municipal, et que celui-ci accorde mandat à monsieur le Maire pour signer ladite convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du Pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais).
- de lui donner mandat pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM N°2022-11 du 15 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune, et dans lequel les montants des contributions ont été inscrits,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_49 du 29 mars 2022, portant approbation de la participation des communes membres à la contribution annuelle versée aux syndicats par la communauté de communes Terres du Lauragais,

Vu la délibération du Comité syndical du PETR n°12/2022 du 7 avril 2022 portant approbation du mode de calcul des contributions communautaires pour le PETR du Pays Lauragais,

Vu la délibération du Conseil communautaire Terres du Lauragais n°DL2022_107 du 12 juillet 2022, portant approbation des conventions de participation financière des communes membres aux frais de cotisation annuelle des syndicats PETR du Pays Lauragais, GAL des Terroirs du Lauragais et Haute-Garonne Numérique,

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 3 voix d'« ABSENTION » (M. BRESSOLLES, M. de ROZIERES, Mme TRUDGETT), le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du Pays Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'ACCEPTER le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates du 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de DONNER mandat à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

<u>DCM 2022-38</u>: Approbation de la convention de servitude pour le branchement électrique de terrains à Sainte Anne

Monsieur Jacques PINEL sort de la salle.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de servitude à l'initiative de EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES SUD OUEST pour le compte du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) visant le branchement électrique pour Monsieur et Madame PINEL Jean-Pierre et Hava :

- La Convention de servitude 02BU0295, portant sur la parcelle B20 Sainte Anne.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accepter cette convention.

Quorum: 12/7

Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER la convention de servitude précitée.
- de CHARGER Monsieur le Maire de signer ladite convention et de la transmettre à qui de droit.

<u>DCM 2022-39</u>: Délibération pour fixer le tarif de location du local « Petit marché »

Lors de la séance du 12 juillet 2022, Monsieur le Maire a fait part de la demande de plusieurs intervenants afin d'utiliser le local « Petit marché ».

Il y a lieu de fixer le tarif d'occupation de ce local.

Monsieur le Maire propose le tarif de 15 € de l'heure.

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 9 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (M. BRESSOLLES, Mme CHOLLET) et 2 voix d'« ABSENTION » (Mme BRUN, Mme ESCUDIÉ), le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le tarif d'occupation du local « Petit marché » de 15 € de l'heure.

DCM 2022-40 : Délibération d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un créance de cantine de 3 € impayée en 2020 qui n'a pas pu être recouvrée par la Trésorerie. En effet, les restes à recouvrer étant inférieurs aux seuils de poursuites, la trésorerie ne peut pas recouvrer ces sommes auprès du redevable.

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'ADMETTRE la créance mentionnée ci-dessus en état de non-valeur.
- d'EMETTRE un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du montant correspondant.
- d'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application d'une telle délibération.

DCM 2022-41 : Délibération concernant le taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le maire précise que cette taxe s'applique "... à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles."

Le 27 novembre 2014, une délibération a été prise afin d'instaurer le taux de la taxe aménagement à 5 % et d'en fixer les modalités. Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'échéance du 1^{er} octobre 2022 était auparavant fixée au 30 novembre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante mais l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 qui organise les conditions de passage de la gestion de la taxe d'aménagement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), l'a modifiée.

Ainsi, pour cette année transitoire, les délibérations relatives à la taxe d'aménagement sont à prévoir avant le 1er octobre 2022. Les délibérations doivent être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Monsieur le maire propose de ne pas modifier le taux de la TA.

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- de MAINTENIR ce taux et les conditions de la précédente délibération.

DCM 2022-42 : Indemnité de confection de budget versé à la Trésorière de Caraman

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que depuis la mise en œuvre en 2020 de la réforme portant sur les indemnités de Conseil, celles-ci n'ont plus à être versées par les collectivités locales.

Cependant, l'indemnité de confection de budget peut toujours être versée.

L'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 réserve aux seuls receveurs municipaux le bénéfice de l'indemnité de budget et le montant pour les communes qui disposent des services d'un(e) secrétaire de mairie à temps complet : 45,73 €.

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le versement de l'indemnité de confection du budget soit 45,73 € à la trésorière, Madame Sabrina BLANCHARD.

DCM 2022-43 : Délibération afin d'attribuer une subvention à l'association ADOT 31

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention reçue en mairie le 07 janvier 2022.

Monsieur le Maire demande leur avis aux membres du Conseil Municipal.

Quorum: 13/7

Après avoir délibéré, par 0 voix « POUR », 13 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- de ne pas attribuer de subvention à l'association ADOT 31.

II. Sujets non soumis à délibération

- Monsieur le Maire souhaite faire le point sur l'organisation de la fête locale. Après discussion, les personnes chargées de la mise en place et du démontage des podiums, de l'installation des tables pour le repas du samedi soir et de l'aménagement de la halle pour le concert du dimanche midi ont été désignées.
- Monsieur le Maire informe avoir été prévenu par le SDEHG des travaux à venir prochainement :
 - Installation de deux candélabres
 - Branchement du panneau d'informations
 - Renforcement pour le raccordement de l'extension de la station d'épuration
- Concernant les intervenants de l'école, Monsieur le Maire informe qu'à ce jour il n'y a aucun candidat pour l'enseignement musical. Une mutualisation avec la mairie de CARAMAN est en cours afin de pourvoir ce poste.

Une candidature pour assurer les cours de sport a été présentée.

- Monsieur le Maire informe qu'il a reçu avec Madame Colette BRUN et Madame Céline ESCUDIÉ un couple intéressé pour la reprise de l'épicerie. Il devrait occuper l'appartement au-dessus de l'ancienne poste à compter du 1^{er} octobre 2022 et ouvrir le commerce fin octobre ou début novembre (épicerie, point chaud pour le pain et relais poste).
- En réponse à la question de Monsieur Jacques PINEL, Monsieur le Maire précise que le marché de travaux de l'école pourra être lancé dès que le document attestant de la subvention DETR sera parvenu à la mairie (à priori très prochainement).
- Monsieur le Maire informe que la Préfecture nous a envoyé un arrêté précisant que la commune est au niveau de restrictions crise pour les prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne jusqu'au 30 septembre 2022.

 Madame ESCUDIÉ demande ce qu'il en est des pigeons dans la commune. Monsieur le Maire informe qu'une pétition lui a été adressée et qu'une administrée a contacté un journaliste. Monsieur le Maire a pu joindre le journaliste et l'administrée pour leur préciser les mesures prises pour réguler la population des pigeons.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h30.

NOMS – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
Roger PEDRERO	Maire	
Laurent DUPUY	Conseiller Municipal, secrétaire de séance	